Le département a droit de faire des ordonnances et règlements; il peut instituer des enquêtes et prendre des informations sur tout ce qui concerne la santé et le bien-être publics. Il peut répandre des informations et adopter toute mesure qu'il jugera à propos pour la prévention ou la suppression de la maladie.

Hôpitaux et institutions de bienfaisance.—Les informations sur les hôpitaux paraissent dans un récent rapport sur les écoles pour infirmières qui est le n° 3 du département de la santé et du bien-être publics et dans les travaux scientifiques compilés par le Bureau de Surveillance du Bien-Être du Manitoba.

Les institutions de bienfaisance reçoivent des secours de diverses sources parmi lesquelles sont: le Budget fédéré du Bureau; la philanthropie privée; les municipalités et le gouvernement provincial qui accordent aussi des octrois pour le soin des indigents.

Loi du contrôle de la tuberculose.—Cette loi venue en force récemment place entre les mains d'un Bureau du Sanatorium toutes les mesures et activités tendant au contrôle de la tuberculose. Ce bureau maintient le sanatorium Ninette et une clinique centrale à Winnipeg et il agit aussi comme aviseur. Il s'occupe en même temps de distribuer équitablement les octrois municipaux et provinciaux.

Organisations religieuses.—Ces activités sont de plus en plus en évidence pour l'établissement de refuges, abris, orphelinats et homes pour les vieillards, etc.; tandis que le gouvernement consacre une plus grande attention à l'hospitalisation des malades atteints de maladies mentales, des épileptiques et des délinquants.

Détails.	Hôpitaux généraux, de maternité et d'isolation.	Sanatoria pour les tuber- culeux.	Hôpitaux provinciaux pour maladies mentales.	Orphelinats, refuges, etc.
Nombre d'institutions. Nombre de patients sous traitement. Nombre de jours de traitement. Personnel—Infirmières graduées. Infirmières en formation. Recettes—Octrois du gouvernement. Toutes recettes. Spépenses—Total. Nombre de lits.	54,695 741,879 192 755 251,800 00	3 1,996 124,551 57 29 117,000 00 311,599 56 653,733 59 490	3 2,360 - 58 57 620,222 00 - 579,079 36 1,705	17 - - 106,658 40 474,891 08 462,228 00

8.—Hôpitaux du Manitoba, 1929.

Sous-section 7.—Saskatchewan.

Un amendement à la loi de la Santé, 22 mars 1923, a converti le Bureau de Santé publique en un Département de Santé publique sous la direction d'un ministre et d'un sous-ministre.

Ce département surveille l'application des lois suivantes: Loi de Santé publique; Loi des Statistiques vitales; Loi de l'Hôpital Union; Loi pour régler l'aide public aux hôpitaux; Loi des maladies vénériennes; Loi des hôpitaux et des sanatoria pour tuberculeux.

Le travail du département est fait par sept divisions ayant chacune un directeur. Ces divisions sont: l'administration, sous la direction immédiate du sous-ministre qui surveille l'ensemble des activités du département, formule les directives générales touchant la question de santé; la direction des hôpitaux et le soin de la santé publique, surveillant l'administration de l'octroi de maternité aux futures